

*Date de dépôt : 23 avril 2013*

## **Rapport**

**Rapport de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration (LECO) (B 1 15)**  
*(Pouvoir provisionnel – adaptation à la nouvelle constitution)*

### **Rapport de M. Fabiano Forte**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil s'est réunie le mercredi 20 février 2013 pour étudier le projet de loi qui vous est soumis sous la présidence de M. Serge Hiltpold. Le rapporteur remercie la présence également de MM. Laurent Koelliker et David Hofmann, respectivement directeur adjoint du Secrétariat général du Grand Conseil et directeur adjoint des affaires juridiques auprès de la Chancellerie d'Etat. M<sup>me</sup> Irène Renfer, secrétaire scientifique de la commission, participait également aux débats, sans compter l'efficace travail de M<sup>me</sup> Tina Rodriguez, procès-verbaliste.

### **Présentation du projet de loi**

Le projet vise à ajouter un art. 6 nouveau dans la loi soumise à la sagacité de la commission. Ce dernier reprend mot pour mot le texte de l'art. 115 de la constitution actuelle. L'art. 9 du règlement en lien avec cette loi, nommé « Pouvoir provisionnel », prévoit, lui, les modalités.

En effet, durant les vacances ou durant l'été, où il n'y a qu'une seule séance du Conseil d'Etat, des problèmes de « validité formelle » se font sentir ainsi qu'un « vide formel » de séance du Conseil d'Etat pendant les vacances et pendant l'été où il n'y a qu'une seule séance.

Pour le bon fonctionnement de l'Etat, il est nécessaire que les formalités soient respectées en ce qui concerne notamment certains arrêtés, si une consultation fédérale urgente a lieu, par exemple.

Actuellement, il y a toujours un département rapporteur c'est-à-dire un département responsable qui saisit le service administratif du Conseil d'Etat pour que l'objet soit mis à l'ordre du jour.

La procédure est la même en cas d'urgence. Au moins deux regards sont portés sur l'objet, celui du président et celui du vice-président. L'article 9A du règlement prévoit que certains arrêtés peuvent avoir lieu automatiquement et sans dérogation. Il convient de déterminer ce qui est urgent et ce qui ne l'est pas.

Par exemple, un arrêté qui constate les résultats d'une élection peut être publié et les résultats sont alors immédiatement disponibles. Par contre, certains arrêtés ne pourront jamais être publiés directement, comme par exemple l'arrêté de validation. Il y a un délai de recours de six jours concernant l'arrêté constatatoire et, une fois le délai passé, le Conseil d'Etat peut prendre un arrêté de validation.

L'arrêté qui fixe la date d'une opération électorale doit être pris par le Conseil d'Etat et ne peut faire l'objet d'un pouvoir provisionnel, l'adoption d'un règlement ou d'un projet de loi ne le peuvent pas non plus.

Le but du projet est de maintenir les prérogatives existantes et, pour ce faire, des modifications sont nécessaires, suite à l'acceptation de la nouvelle constitution.

### **Débat de la commission**

Un commissaire (UDC) demande de préciser ce qu'est le pouvoir provisionnel. Il lui est répondu qu'il s'agit du pouvoir de statuer dans l'urgence.

Une commissaire (L) évoque le cas où le Conseil d'Etat doit se réunir mais qu'il y a une absence de longue durée, au sein du Conseil. Il lui est répondu qu'un quorum existe mais pas il n'y a pas d'obligation de délibérer à sept membres. Ils peuvent en effet délibérer même s'ils ne sont que quatre.

### Vote d'entrée en matière

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11098 :

<b>Pour :</b>	<b>14 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)</b>
<b>Contre :</b>	–
<b>Abstention :</b>	–

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

### Vote de l'art. 6 Pouvoir provisionnel (nouveau)

Une commissaire (S) évoque les articles 114 et 115 actuels et trouverait plus clair qu'il soit inscrit le président « du Conseil d'Etat ». Elle propose donc un amendement pour que cela soit inscrit ainsi dans la loi.

Le président met aux voix la proposition d'amendement qui modifierait comme suit l'art. 6 :

#### **Art. 6 Pouvoir provisionnel (nouveau)**

<sup>1</sup> *Le président « du Conseil d'Etat » ou, en son absence, le vice-président, a le pouvoir provisionnel. Il doit en référer dans le plus bref délai au Conseil d'Etat.*

<sup>2</sup> *Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités et les limites du pouvoir provisionnel.*

<b>Pour :</b>	<b>5 (2 S, 2 Ve, 1 MCG)</b>
<b>Contre :</b>	<b>8 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)</b>
<b>Abstention :</b>	<b>1(1 L)</b>

La proposition d'amendement est ainsi refusée.

Le président met aux voix l'art. 1 dans sa version initiale :

<b>Pour :</b>	<b>12 (2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)</b>
<b>Contre :</b>	–
<b>Abstentions :</b>	<b>2 (2 S)</b>

L'art. 1 est ainsi adopté.

**Vote de l'art. 2 Entrée en vigueur**

Le président met aux voix l'art. 2 :

**Art. 2 Entrée en vigueur**

*Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.*

**Pour :** 14 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

**Contre :** –

**Abstention :** –

Le projet de loi est ainsi adopté en 2<sup>e</sup> débat.

**Vote d'ensemble du projet de loi 11098**

Le projet de loi, dans son ensemble et en 3<sup>e</sup> débat, est adopté par :

**Pour :** 14 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

**Contre :** –

**Abstention :** –

Soit à l'unanimité.

**Conclusion**

A la lumière du vote unanime de la commission et du peu de débat qu'a suscité le sujet, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés à adopter ce projet de loi.

## **Projet de loi (11098)**

**modifiant la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration (LECO) (B 1 15) (pouvoir provisionnel – adaptation à la nouvelle constitution)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993, est modifiée comme suit :

#### **Considérant (nouvelle teneur)**

vu les articles 101 et 105 à 114 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

### **Art. 6 Pouvoir provisionnel (nouveau)**

<sup>1</sup> Le président ou, en son absence, le vice-président, a le pouvoir provisionnel. Il doit en référer dans le plus bref délai au Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités et les limites du pouvoir provisionnel.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.